

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant**

- le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(6 octobre 2015)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés par extraits respectivement du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

\*

Le projet de règlement sous avis tire sa base légale des articles 64 et 64*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'État observe qu'au premier visa du préambule, les termes « , telle qu'elle a été modifiée par la suite » sont à supprimer pour être superfétatoires. Le qualificatif « bis » est à mettre en italique et à rattacher directement au chiffre pour écrire « 64*bis* ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour la Présidente,  
Le Vice-Président,

s. Françoise Thoma